



# ASSOCIATION GITES DE FRANCE® BOURGOGNE COTE D'OR - NIEVRE

Association déclarée et régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège :

4A rue Marguerite Yourcenar – BP 17011 - 21070 DIJON CEDEX

## STATUTS MIS A JOUR LE 07/07/2023

suite à l'Assemblée générale Extraordinaire du 25 avril 2023

Certifié conforme par deux dirigeants dont le Président

Philippe Leocqz

Laurence Belloin

## Préambule

Il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Les règles de fonctionnement de l'association seront précisées et complétées par un règlement intérieur ainsi que les Chartes « Gîtes de France » qui s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts.

L'entrée de nouveaux membres est réalisée dans les conditions définies dans les présents statuts de l'association, le règlement intérieur et les chartes Gîtes de France.

## Article 1 - Forme juridique

L'association « GITES DE FRANCE® - BOURGOGNE COTE D'OR – NIEVRE » est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## Article 2 - Dénomination - Durée

L'association est dénommée : « GITES DE FRANCE® - BOURGOGNE COTE D'OR - NIEVRE »

Elle est constituée pour une durée illimitée.

## Article 3 - Objet

L'association « GITES DE FRANCE® - BOURGOGNE COTE D'OR – NIEVRE », membre de la « Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert » selon agrément en date du 26 avril 2016 (Annexe 1) a pour objet :

- de contribuer au développement économique, social et culturel du tourisme principalement en milieu rural ;
- de participer directement ou indirectement à l'aménagement du territoire et à l'entretien et au développement de l'habitat principalement en milieu rural, en vue de son utilisation à des fins touristiques ;
- de représenter le Mouvement Gîtes de France® auprès des collectivités publiques et organismes touristiques, économiques et agricoles ;
- d'assurer pour ses membres divers services et actions d'animation, de formation, de promotion et de commercialisation
- de prendre des participations dans les sociétés dont l'objet sera la mise en œuvre de l'organisation et la commercialisation de services ayant un lien avec le tourisme chez l'habitant.
- de veiller au respect de l'éthique et des règles du Mouvement Gîtes de France®, telles qu'elles sont définies par la « Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert ».

L'association peut réaliser toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social tel que défini dans le présent article.

L'association peut prendre des participations dans le capital de sociétés de quelques natures que ce soit, y compris dans le capital de SCI dont la vocation est d'acquérir des biens immobiliers nécessaires à l'exercice d'activités en rapport avec l'objet de l'association.

#### Article 4 - Unité du Mouvement GITES DE FRANCE®

L'association est la seule représentante de la « Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert » sur les départements de la Côte d'Or et de la Nièvre.

En qualité d'Association Départementale Gîtes de France®, l'association devra respecter l'ensemble des règles définies par les statuts, le règlement intérieur de la « Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert », le contrat de Marque, la Charte « Fédération/Associations départementales » et les différentes chartes et décisions adoptées par la « Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert ».

#### Article 5 - Siège social

1/ Le siège social de l'association se trouve : (4A rue Marguerite Yourcenar - 21000 DIJON)

2/ Un établissement secondaire se trouve au 5 rue des Minotiers 58200 COSNE COURS SUR LOIRE.

Ils peuvent être transférés par décision du Conseil d'Administration. Ils peuvent être supprimés uniquement par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 6 - Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs : les personnes physiques ou morales respectant les conditions suivantes :

- l'exploitation d'au moins une formule d'accueil agréée Gîtes de France®;
- et le paiement de la cotisation annuelle demandée par l'Association départementale.

Le membre actif doit remettre à l'Association toutes les pièces justificatives relatives à sa qualité de gestionnaire des formules d'accueil agréées et à son état civil.

Seuls les membres actifs à jour de cotisation peuvent participer aux instances statutaires de l'association dans les conditions fixées par les présents statuts.

La qualité de membre de l'association entraîne de facto l'adhésion au règlement intérieur. Voir préambule et article 21.

En adhérant à l'association, le gestionnaire déclare disposer des droits suffisants pour adhérer à l'association et exploiter la ou les formules d'accueil agréées Gîtes de France®. Lorsque plusieurs personnes détiennent des droits, notamment indivis, sur une formule d'accueil agréée Gîtes de France®, la personne à laquelle est octroyée la qualité de membre actif représente l'ensemble de ces personnes. En cas de défaut de mandat régulier pour assumer cette représentation, l'adhérent assumera seul les conséquences de sa fausse déclaration auprès de l'association.

Dans l'hypothèse où une formule d'accueil est gérée conjointement par plusieurs personnes, ces personnes peuvent participer à l'assemblée générale de l'association mais seule celle déclarée en qualité de membre actif auprès de l'association dispose alors d'un droit de vote.

Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix.

#### Article 7 - Durée et renouvellement du contrat d'adhésion

L'adhésion est annuelle et prend effet du 01 janvier de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante. Elle se renouvelle chaque année.

Ainsi, le renouvellement de l'adhésion est subordonné à l'engagement de l'adhérent de respecter l'ensemble des documents de l'association, y compris les chartes, qui seront applicables pendant sa nouvelle période d'adhésion.

Le renouvellement du contrat d'adhésion est subordonné à l'accord de l'adhérent et de l'Association. L'accord de l'Association ne peut pas être présumé.

#### Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1 / par la démission envoyée par écrit à l'association : la démission doit être adressée au Président de l'association par lettre recommandée, en respectant un délai de préavis de 1 mois.

2 / par décès pour les personnes physiques ou par dissolution pour les personnes morales : en cas de décès d'une personne physique membre de l'association, comme en cas de dissolution d'un membre personne morale, les héritiers ou ayants droit, ou les attributaires de l'actif desdites personnes physiques ou morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts de l'association, le règlement intérieur et les chartes Gîtes de France, à un quelconque maintien dans l'association.

3 / par non-renouvellement de l'adhésion par l'une ou l'autre des parties, conformément à l'article 7 ;

4 / par radiation automatique pour un membre actif dès lors qu'il ne remplit plus l'une des conditions pour être membre actif.

5 / par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non-respect des règles de fonctionnement de l'Association conformément à l'article 7.1 du Règlement Intérieur.

Dans l'hypothèse où le membre concerné serait également administrateur de l'association, il doit sortir de la salle pendant la délibération le concernant.

La décision d'exclusion est effective à compter de sa réception par le membre concerné. Elle n'est pas susceptible d'appel.

La perte de la qualité de membre actif de l'association entraîne de facto la perte de tous les droits liés à l'usage de la Marque, logos et autres signes distinctifs et du savoir-faire du Mouvement Gîtes de France®.

#### Article 9 - Sanctions disciplinaires autres que l'exclusion

En cas de faute d'un adhérent, le Conseil d'administration de l'association peut prendre toute sanction disciplinaire qui lui semble appropriée conformément à l'article 7.1 du Règlement Intérieur.

La procédure applicable est celle définie à l'article 8 relative à l'exclusion.

#### Article 10 - Assemblée générale ordinaire

##### 10.1 : Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association.

##### 10.2 : Convocation

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Vice-Président à l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Par exception, lorsque l'assemblée est convoquée à l'initiative du quart des membres de l'assemblée, ces derniers définissent l'ordre du jour.

Les convocations à l'assemblée générale sont réalisées au moins quinze jours avant la date de la réunion par lettre simple, par courrier électronique ou par tout autre moyen, telle la revue diffusée par l'association, permettant d'informer l'ensemble des membres de la tenue de cette réunion.

##### 10.3 : Réunions

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote. Un membre de l'association peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre peut au maximum détenir deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau des assemblées générales est constitué du Président et du Secrétaire de l'association.

Le Président désigne des scrutateurs dont la mission sera de veiller au bon déroulement des votes (décompte des voix, vérification des pouvoirs, etc.).

La tenue d'une assemblée générale en présentiel est obligatoire pour :

- approuver les comptes annuels ;
- statuer sur la dissolution volontaire.

#### Article 10.4 - Consultations par correspondance

S'il le juge utile, le président peut consulter les membres de l'association par correspondance.

Dans ce cas, il doit adresser à chaque membre, par lettre recommandée ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les membres disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée ou par courrier électronique. Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est signé par le président et le secrétaire qui y annexent les votes des membres. Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

#### 10.5 : Attributions

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus de leur gestion aux administrateurs et aux membres du Bureau, vote le budget de l'exercice en cours, adopte le montant des cotisations de l'année suivante, délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

#### Article 11 - Assemblées générales extraordinaires

La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire (article 10.1).

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la fusion de l'association avec un autre organisme, le transfert de la propriété d'une de ses activités à un tiers ou sa dissolution.

Par exception, la modification de ses statuts consécutive à un transfert de son siège social peut être décidée par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire (article 10.2).

L'assemblée ne délibère valablement que si un quart au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, au plus tard un mois après, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut au maximum représenter deux autres membres.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

## Article 12 - Conseil d'administration

### 12.1 : Composition du Conseil d'administration

La composition du Conseil d'Administration est de 16 membres maximum élus parmi les membres actifs. La composition du Conseil d'Administration devra tendre à être la plus représentative possible des différents bassins touristiques et des différents types d'hébergements.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration ne pourra être inférieur à 8.

Les membres actifs siégeant au Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale. La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le scrutin est uninominal à un tour. Les membres ayant obtenu le plus de voix sont élus. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, le Conseil peut le pourvoir provisoirement par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif du membre absent par la prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du conseil d'administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les membres

conseil d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs. (vu art. 10 RI)

#### 12.2 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président à son initiative, sur décision du Bureau ou à la demande du quart de ses membres. Les administrateurs à l'origine de la convocation définissent son ordre du jour. Si le Président ne convoque pas le Conseil d'administration alors que le Bureau ou le quart de ses membres en a fait la demande, un Vice-Président peut alors le convoquer dans les conditions définies par le présent article.

Les convocations pourront s'effectuer par courrier électronique dans un délai de 10 jours.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il peut se réunir à distance (par téléphone, visioconférence, par tout procédé adapté sur décision du Président ou des membres ayant demandé sa convocation). La convocation précise les modalités de réunion.

Un Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés constituent au moins la moitié de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Un administrateur ne peut donner pouvoir de le représenter qu'à un autre administrateur.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut convier au Conseil d'administration toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet inscrit à l'ordre du jour et notamment le directeur et certains salariés de l'association. Ces invités n'ont qu'une voix consultative.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans le registre des délibérations de l'association (sur papier ou au format numérique), signés par le Président et le secrétaire. Des copies ou des extraits sont disponibles à la demande des adhérents.

#### 12.3 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il décide, notamment l'acquisition, l'échange ou la vente des biens immobiliers, la souscription d'emprunts, la conclusion de baux excédant deux ans et l'octroi d'une hypothèque, fixe le siège social, rédige et adopte un règlement intérieur, fixe le



nombre de représentants des membres actifs au sein du conseil d'administration  
Il ne peut, toutefois, prendre les décisions suivantes sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale :

- effectuer tous emprunts d'un montant supérieur à 30 000 euros.

#### Article 13 – Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de 7 membres comprenant un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire et 3 membres.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'administration.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'administration

Le Bureau assume la gestion courante de l'association et la mise en œuvre des décisions des Assemblées générales et du Conseil d'administration. Entre ses réunions, il délègue l'exercice de la gestion courante à certains membres du Bureau dans les conditions définies aux articles 14 et suivants des présents statuts.

Il se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour du Bureau est défini par le Président ou les membres ayant demandé sa convocation. En cas de carence du Président pour convoquer le Bureau alors que la moitié de ses membres en a fait la demande, un Vice-Président peut le convoquer dans les conditions définies par le présent article. Il peut se réunir à distance (par téléphone, visioconférence, par tout procédé adapté sur décision du Président ou des membres ayant demandé sa convocation). La convocation précise les modalités de réunion.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un membre du Bureau peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du Bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier disposent des pouvoirs propres définis ci-dessous.

#### Article 14 - Le Président

Le Président met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau. Sur délégation du Bureau, il assume la gestion courante de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'association, après décision

du conseil d'administration.

Le Président convoque les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau.

Il préside toutes les instances statutaires. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président mandaté par lui à cet effet.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou de compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### Article 15 - Le Vice-Président

Le Vice-Président peut convoquer les instances statutaires dans les conditions définies par les présents statuts.

Sur délégation du Président, il l'assiste dans l'exercice de ses fonctions.

#### Article 16 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les comptes-rendus, et/ou procès-verbaux des réunions des Assemblées, du Conseil d'administration et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il vérifie l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

#### Article 17 - Le Trésorier

Sous le contrôle du Président, le Trésorier supervise la gestion financière et la tenue de la comptabilité régulière de toutes les opérations.

Il en rend compte à l'Assemblée générale.

#### Article 18 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1°) des cotisations versées par les membres,
- 2°) des subventions versées par la communauté Européenne, l'Etat, les régions, les départements, les communes, les établissements publics, ... ..
- 3°) de dons manuels,
- 4°) et de toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut décider de dispenser un adhérent de tout ou partie de sa cotisation.

#### Article 19 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité conforme au plan comptable et à la législation applicables aux associations.

Il est établi, au moins une fois par an, à la clôture de l'exercice, un inventaire des biens actifs et passifs de l'association.

#### Article 20 - Gestion de la filiale Accueil et Vacances Gîtes de France Bourgogne - Service Réservation

L'Association est représentée au sein de sa filiale Accueil et Vacances Gîtes de France Bourgogne - Service Réservation par son représentant légal, le Président ou par un autre membre du Bureau.

A chaque renouvellement du Bureau/du Conseil d'administration de l'association, le Conseil d'administration mandate le Président ou un autre membre du Bureau pour prendre les décisions de l'associé au sein de sa ou ses filiales.

#### Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les présents statuts est établi par le Conseil d'administration afin de fixer les dispositions non prévues aux présents statuts.

Il est révisable par le Conseil d'administration.

L'adhésion aux présents statuts comporte l'engagement de se conformer aux dispositions du règlement intérieur.

#### Article 22 - Perte par l'association de sa qualité d'Association départementale GITES DE FRANCE®

La perte par une Association départementale de sa qualité de membre de la « Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert » ne doit pas faire obstacle au maintien des gestionnaires de formules d'accueil agréées Gîtes de France® au sein du Mouvement Gîtes de France®.

Ainsi, l'association doit organiser le transfert des contrats en cours relatifs aux activités Gîtes de France® à l'organisme qui aura été désigné par la « Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert ».

Dans l'hypothèse où ce transfert ne serait pas réalisé ou causerait un préjudice aux exploitants de produits Gîtes de France®, il appartiendra alors à l'association d'assumer seule l'ensemble des conséquences financières.

L'association devra reverser à l'organisme désigné par la « Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert » les cotisations et toutes autres sommes versées par les membres actifs correspondant au temps restant à courir de l'exercice

en cours et des exercices suivants.

De même, elle devra lui remettre l'ensemble des moyens directement lié à l'exercice des activités Gîtes de France®, tel que par exemple le fichier des membres actifs et des hébergements.

De même, elle devra organiser le transfert de l'ensemble des partenariats en cours qui sont liés aux marques du Mouvement Gîtes de France®.

Par ailleurs, conformément à l'article 9 du règlement intérieur de la « Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert », l'association ne pourra pas développer d'activités concurrentes de celles qu'elle exerçait dans le cadre du Mouvement Gîtes de France® sur le même territoire et ce, pendant une période de deux ans. Elle s'interdit ainsi de démarcher les exploitants Gîtes de France® afin de leur proposer une autre labellisation ou marque.

#### Article 23 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### Article 24 - Déclarations

Le Président ou le représentant de l'association mandaté à cet effet, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège, tout changement nécessitant une déclaration, tels les changements dans la direction ou l'administration de l'association.

Tout porteur d'un original peut procéder aux déclarations et publications rendues nécessaires par l'adoption des présents statuts.

Annexe 1 : Agrément du relais des « Gîtes de France Bourgogne Côte d'Or-Nièvre » en date du 26 avril 2016.